

de l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878, a été modifié dans le même sens que les articles 28 et 29 du présent décret.

LIVRE III.

Transport des bagages des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux.

Art. 70 et 71. Texte nouveau destiné à déterminer le poids maximum des bagages que les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux voyageant seuls ou avec leur famille, peuvent faire transporter aux frais de l'Etat ou au compte des budgets locaux.

Le second de ces articles ouvre des droits à une indemnité représentative, lorsque les moyens de transport en nature ne peuvent être fournis par l'administration.

LIVRE IV.

Concession de passages aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux.

Art. 72. Cet article contient les mêmes dispositions que l'article 3 du décret du 7 mai 1879, mais une modification importante y a cependant été introduite.

L'article 3 (§ 5) du décret de 1879 limitait à une année le délai maximum dans lequel la femme ou les enfants des officiers, fonctionnaires, employés et agents pouvaient réclamer le droit au passage pour rejoindre le mari ou le père. Dans le présent acte, ce délai a été supprimé et désormais les familles sont autorisées à rejoindre leur chef selon leurs convenances personnelles.

Art. 81. Cet article consacre le principe posé dans la circulaire du 13 janvier 1869, qui fixe le poids des bagages dont le transport est à la charge de l'Etat.

LIVRE V.

Indemnités allouées aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, voyageant à l'étranger ou à bord des bâtiments étrangers.

Cette partie de la réglementation nouvelle a été puisée, pour une large part, dans les dispositions de la circulaire du 17 novem-